

RÈGLEMENT NUMÉRO SI-1203-2009

Règlement relatif à la tarification pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicule des non-résidents.

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel, entré en vigueur le 18 avril 2009, prévoit qu'en vertu des lois qui régissent leurs activités, les autorités municipales disposent de pouvoirs généraux leurs permettant de régler une gamme considérable de volets se rapportant de près ou de loin à la sécurité incendie (objectif 1.2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 et suivant la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un rôle de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie de Sorel-Tracy doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicule de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, la municipalité encourt annuellement des débours importants;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Myriam Cournoyer lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2009;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Cournoyer

APPUYÉ PAR : Annie Champagne

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro SI-1203-2009 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- DÉFINITION

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention :

- A. Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :
300 \$ par heure, par autopompe ;
- B. Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention :
250 \$ par heure, par camion-citerne;
- C. Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de combat des incendies de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention :
150 \$ par heure, par véhicule ;

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

- D. Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :
30 \$ par heure.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier) se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 4- ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL lors de sa séance ordinaire, ce 14^e jour de décembre 2009.

Pierre Lacombe, maire

Maxime Dauplaise, g.m.a.
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 novembre 2009
Adoption du règlement : 14 décembre 2009
Promulgation : 15 décembre 2009